

Le Maire de la Commune de Warneton (Nord)

- Vu l'article 93.3 du Code de l'Administration communale
- Vu les articles L2211.1, L2212.1, et 2213.1 du Code de l'administration communale
- Vu la demande établie par l'entreprise SASU DORDOIGNE sise 112 Avenue de l'Europe 59170 CROIX en date du vingt et un août 2024, pour travaux d'élagage avec camion nacelle, pour le compte de la société ENEDIS
- Vu le CERFA 14024\*01 du 20/06/2024 déposé par la société le 28/06/2024

Considérant, qu'il convient de prendre des dispositions pour faciliter le déroulement de travaux sur le chemin du Fond de l'Eau à hauteur du n°16, à compter du 11 octobre 2024 pour une durée prévisionnelle d'une journée, ou jusqu'à achèvement des travaux.

## A R R E T E

**Article 1 : autorisation.** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande ; il y aura restriction sur section courante avec empiètements et basculement de circulation sur la chaussée opposée ; la réalisation est confiée à la société DORDOIGNE SASU pour travaux d'élagage avec camion nacelle pour le compte de la société ENEDIS.

**Article 2 : sécurité et signalisation de chantier.** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, des panneaux réglementaires seront notamment installés par l'entreprise pour réglementer la circulation, qui sera limitée à 30 Km/h à hauteur du chantier et de ses abords.

**Article 3 : implantation, ouverture de chantier et récolement.** La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'une semaine. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 31 octobre 2024, l'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande. L'ouverture de chantier est fixée au onze octobre 2024,

**Article 4 : responsabilité.** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui : les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 5 : autres formalités administratives.** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, **si nécessaire**, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : remise en état des lieux après travaux. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tous dommages qui auraient pu être causés à la chaussée et à ses dépendances.

Article 7 : validité et renouvellement de l'arrêté. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : exécution. Le secrétariat de la mairie de Warneton et Monsieur le Commandant de la B.T.A.de Gendarmerie de Quesnoy sur Deûle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Société SASU DORDOIGNE à [dordoigne-david@wanadoo.fr](mailto:dordoigne-david@wanadoo.fr) Madame Gaëlle PEGNE

Article 9 : recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Warneton le neuf septembre 2024

Le Maire



*9/09/24 P. PÉTRONIN*